

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE**  
Place du Palais - 06357 - Nice Cedex 4

Audience du 26 avril 2011 - N° 695/2011

**ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE**

Nous, **Michel BONNET**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de grande instance de Nice, agissant par délégation du Président de ce Tribunal, et en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Patrick HAMMER**, Greffier,

siégeant en audience publique,

Vu les articles L 551-1 à 3, L 552-1 à 12, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3 et L 555-1 à 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 551 - 1 à R 552 - 11 du même code

Vu l'article 749 du code de procédure civile.

Vu la requête présentée par M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes et déposée au greffe de ce tribunal, le 26 avril 2011 à 09 Heures 00 enregistrée sous le n° 695/2011 aux fins de prolongation de la rétention administrative de :

**M. H [REDACTED]**  
Né le 04 avril 1989 à KIRWAN ( Tunisie )  
de nationalité Tunisienne

Attendu que M. le Procureur de la République régulièrement avisé ne s'est pas fait représenter,

Attendu que M. le Préfet du Département des Alpes-Maritimes avisé, est représenté par M. ROCHE ;

Attendu que l'étranger déféré a été avisé de la possibilité de choisir un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ;

qu'il a déclaré vouloir l'assistance d'un conseil ;

Attendu que **Me Claire VERNEIL**, avocat commis d'office a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone ; qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes ;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de **Me Claire VERNEIL**, avocat, bénéficie de l'assistance de Mme Miriam JERARI, interprète en langue arabe, non inscrite sur la liste près la Cour d'appel d'Aix en Provence, à qui Nous faisons prêter serment, et qui assure simultanément la traduction des débats ;

JLD - NICE - 26-04-2011 - H

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet :

[x] d'un arrêté préfectoral de réadmission en Italie et de placement en rétention administrative en date du 24 avril 2011 notifié le 24 avril 2011 à 08 H 10.

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa disposition, la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré :

Je confirme mes date et lieu de naissance. Je n'ai ni titre de séjour ni passeport. J'ai eu un permis de circulation en Italie.

que le Conseil a fourni les observations suivantes :

J'ai constaté en étudiant le dossier que faisait défaut la requête de l'autorité préfectorale aux fins de prolongation de cette rétention administrative et je sollicite donc le rejet de la demande et la remise en liberté de M. H [REDACTED]

**Mention :** Disons avoir annexé pour information au présent dossier la requête collective présentée au Juge des libertés et de la détention le 22 avril 2011 en vue de la prolongation de rétention de 10 personnes de nationalité tunisienne.

que le représentant du Préfet a indiqué :

Je confirme que cette requête a été faite, mais qu'elle ne figure effectivement pas dans le dossier. J'étais présent aux audiences du samedi 23 avril 2011, ainsi que le lundi 25 avril 2011. Il n'y a pas eu d'audience le dimanche 24 avril. Je n'ai pas souvenir d'avoir constaté à l'occasion de ces audiences précédentes l'existence du document qui fait aujourd'hui défaut.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L 552-1 du CESEDA la faculté pour l'Autorité préfectorale de saisir le Juge des libertés et de la détention du lieu de rétention d'une demande aux fins de prolongation de la rétention administrative, quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention;

Qu'il résulte de ce texte et de la jurisprudence qui s'y attache l'obligation de saisir le Juge à cette fin avant l'expiration de ce délai de 48 heures

Qu'ne l'espèce le dossier qui Nous est soumis, ainsi qu'à la défense ne comporte pas de requête aux fins de prolongation de rétention administrative visant nommément M. H [REDACTED];

Qu'il a été vérifié que son nom ne figurait pas plus au nombre de ceux portés à la requête collective aux fins de prolongation de rétention soumise au Juge des libertés et de la détention sous la date du 22 avril 2011 ;

Qu'en l'état d'un placement en rétention administrative prenant effet le 24 avril 2011 à 8 h 10 , soit un délai de 48 heures expirant ce jour à 8 h 10 , aucune régularisation n'est possible ;

Qu'il convient de constater l'absence de saisine régulière et de dire que la période de rétention administrative ouverte par l'arrêté préfectoral à pris fin ce jour à 8 h 10 ;

Attendu qu'il convient de constater l'absence de saisine régulière ;

Attendu qu'il convient de constater que la période de rétention administrative ouverte par l'arrêté préfectoral est venue à expiration ce jour à 8 h 10 ;

Attendu qu'il convient de déclarer la demande irrecevable ;

### PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé.

**CONSTATONS** l'absence de saisine régulière ;

**CONSTATONS** que la période de rétention administrative ouverte par l'arrêté préfectoral est venue à expiration ce jour à 8 h 10 ;

**DISONS** la demande irrecevable ;

Nous rappelons à l'intéressé qu'il doit quitter le territoire français immédiatement par ses propres moyens

Fait en audience publique au tribunal de grande instance de Nice, traduction faite de la présente décision par l'Interprète requis.

le 26 avril 2011 à 12 heures 06

Le Greffier,

Le Président,

*Attendu que l'intéressé a été informé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (article R. 552-13 du Code des Etrangers).*

L'interprète,

Le Représentant de la Préfecture

L'avocat

Reçu notification le 26 avril 2011  
l'intéressé,